

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseNombre de conseillers

- en exercice :	19
- présents :	12
- pouvoirs :	3
- abstention :	4
- votants :	15
- pour :	11
- contre :	0

Date de convocation
20 mars 2025

DELIBERATION N°2025-015
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET-PELLET.

MM. BAUDUIN – BERARD- DEBIASE – DUCLOUX –MEUNIER – MOREAU –WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR
MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-015 : Budget principal - Adoption du Compte Financier Unique 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget principal défini comme suit :

Investissement		
Dépenses	Prévu	3 074 626.24 €
	Réalisé	1 128 467.50 €
	Restes à réaliser	1 857 557.42 €
Recettes	Prévu	3 074 626.24 €
	Réalisé	2 205 017.90 €
	Restes à réaliser	0.00 €
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu	4 247 498.48 €
	Réalisé	3 196 356.66 €
	Restes à réaliser	0.00 €
Recettes	Prévu	4 247 498.48 €
	Réalisé	4 975 194.31 €
	Restes à réaliser	0.00 €
Résultat de clôture de l'exercice		
	Investissement	1 076 550.40 €
	Fonctionnement	1 778 837.65 €
Résultat global		2 855 388.05 €

Nous notons une différence dans le CFU commune et SGC Givors sur le RAR 2024 : 1 983 468.34 €, et la commune le montant suivant : 1 857 557.42 €. La différence s'explique par la non prise en compte du 2^{ème} envoi communal par le SGC Givors, en effet la commune a envoyé deux flux informatiques des RAR 2024 en expliquant au SGC Givors de prendre en compte le deuxième flux car le 1^{er} flux comportait des erreurs dues à un bug informatique de notre logiciel compta. Cette prise en charge par le SGC Givors n'a pu être faite car ce dernier n'a pas reçu le document papier pour effectuer la modification dans leurs comptes. Nous remercions les services du SGC Givors pour leur compréhension.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la Loi n°82-213 du 20 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Vu le CFU 2024 du budget principal de la ville de Montagny, et son rapport de présentation,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote »

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Corinne JEANJEAN première adjointe, pour le vote du Compte Financier unique,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés, 11 pour et 4 abstentions (Mme MUGUET, MM. BERARD, MEUNIER et MOREAU)

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la ville de Montagny
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame La Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 069-216901363-2025_0403-2025_015-DE

S²LO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
Représentant de l'Etat le 08 AVR. 2025

MONTAGNY, le

08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseNombre de conseillers

- en exercice :	19
- présents :	13
- pouvoirs :	3
- abstention :	4
- votants :	16
- pour :	12
- contre :	0

Date de convocation
20 mars 2025

DELIBERATION N°2025-016
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE - MUGUET-PELLET.

MM. BAUDUIN – BERARD- DEBIASE – DUCLOUX – MEUNIER
– MOREAU –WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR
MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-016 : Affectation résultats Compte Financier Unique 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Compte Financier Unique – exercice 2024 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Un excédent de fonctionnement de :	597 921.17 €
Un excédent reporté de :	1 180 916.48 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	1 778 837.65 €
Un excédent d'investissement de :	1 076 550.40 €
Un déficit des restes à réaliser de :	1 857 557.42 €
Soit un besoin de financement de	781 007.02 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement au 31/12/2024 : excédent	1 778 837.65 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	781 007.02 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	997 830.63 €
Résultat d'investissement reporté (001) excédent	1 076 550.40 €

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, 12 pour et 4 abstentions (Mme MUGUET, MM. BERARD, MEUNIER et MOREAU)

- **D'AFFECTER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :**

Résultat de fonctionnement au 31/12/2024 : excédent	1 778 837.65 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	781 007.02 €

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 069-216901363-20250403-2025_016-DE



Résultat reporté en fonctionnement (002)

Résultat d'investissement reporté (001) excédent

1 076 550.40 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame La Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

08 AVR. 2025

MONTAGNY, le

08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseNombre de conseillers

- en exercice : 19
 - présents : 13
 - pouvoirs : 3
 - abstentions : 0
 - votants : 16
 - pour : 16
 - contre : 0

Date de convocation
 20 mars 2025

DELIBERATION N°2025-017
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE - MUGUET-PELLET.

MM. BAUDUIN – BERARD– DEBIASE – DUCLOUX– MEUNIER – MOREAU –WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
 Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
 M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR
 MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-017 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – exercice 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2025.

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2025, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de **1 323 237** euros, avec une stabilité des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du Conseil municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2025 :

Taxes	Taux 2025 sans augmentation
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24,24 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,30 %
Taxe d'habitation	11,64 %

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 du janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

VU le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B *sexies* et 1636 B *undecis* et 1639 A ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2025 ;

VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2025 nécessite pour partie un produit fiscal de **1 323 237** euros avec une stabilité des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non bâties, et de la taxe d'habitation,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

– **de FIXER** ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2025, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24,24 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,30 %
Taxe d'habitation	11,64 %

– **de DONNER** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;

– **d'INDIQUER** que le produit fiscal, soumis au vote, attendu pour l'année 2025 est donc de **1 323 237 euros** ;

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
Représentant de l'Etat le

08 AVR. 2025

MONTAGNY, le 08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- présents : 13
- pouvoirs : 3
- abstention : 4
- votants : 16
- pour : 12
- contre : 0

Date de convocation
20 mars 2025

DELIBERATION N°2025-018
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes FRAISSE SIBILLE - JEANJEAN - LASSALLE- MUGUET - PELLET

MM. BAUDUIN - BERARD - DEBIASE- DUCLOUX- MEUNIER-
MOREAU WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN

Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN

M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR

MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-018 : Budget principal – adoption du budget primitif 2025

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2025, conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales.

A cet effet, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire précise conséquemment à l'assemblée que le Budget primitif – exercice 2025 de la Commune s'élève en recettes et en dépenses :

- **section de fonctionnement en dépenses et en recettes :**

- **Dépenses : 4 621 427.63 €**

- **Recettes : 4 621 427.63 €**

- **section d'investissement en dépenses et en recettes :**

- **Dépenses : 3 564 093.05 €**

- **Recettes : 3 564 093.05 €**

(comprenant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de **1 857 557.42 euros**

Monsieur le Maire invite alors les membres du Conseil municipal à se prononcer sur le Budget primitif de la Commune, exercice 2025, tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 069-216901363-20250403-2025_018-DE

S²LOW

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, 12 pour et 4 a
MM. BERARD, MEUNIER et MOREAU)

- **de VOTER** le Budget primitif de la Commune – Exercice 2025 par chapitres globalisés ;
- **d'ADOPTER** le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2025, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame La Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND- MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 08 AVR. 2025

MONTAGNY, le 08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne BANJEAN

Nombre de conseillers

- en exercice :	19
- présents :	13
- pouvoirs :	3
- abstentions :	0
- votants :	16
- pour :	16
- contre :	0

Date de convocation

20 mars 2025

**DELIBERATION N°2025-019
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PELLET

MM. BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – MEUNIER – MOREAU – WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR
MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-019 : Subventions aux associations – Exercice 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur la Commune de Montagny sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale et culturelle de la cité.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'allouer à chaque association mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération et pour les montants figurant dans ledit tableau, une subvention annuelle ayant trait à l'exercice 2025 afin de permettre à chacune d'entre elles d'assurer à la fois ses frais de fonctionnement et ses activités, soit un montant total attribué de 21 150.00 euros.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que le montant des subventions ainsi accordées par la Commune entre dans le cadre budgétaire défini pour l'année 2025 à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget communal, qui a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2025.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1611-4,

VU le budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2025 qui a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du 3 avril 2025, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 65748 de la section de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au développement social et culturel de la vie de la Commune,

Considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune, tous les documents permettant à cette dernière de connaître leur situation financière, leurs résultats d'activité ainsi que leurs projets respectifs pour l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 069-216901363-20250403-2025_019-DE

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, M. DUCLOUX se retire lors du vote de la subvention à l'association « Union sportive Millery Vourles », et M. DEBIASE se retirant lors du vote de la subvention « Comité de jumelage OLEGGIO CASTELLO »,

- **d'ACCORDER** à chaque association mentionnée dans le tableau annexé à la présente délibération, une subvention de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2025 ;

- **de FIXER** ainsi que précisé dans le tableau annexé à la présente délibération, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué de 21 150.00 euros ;

- **de PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au compte 65748 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2025 ;

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Montagny, à signer les mandats nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes, et à intervenir

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 08 AVR. 2025

MONTAGNY, le 08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN

Nombre de conseillers

- en exercice :	19
- présents :	13
- pouvoirs :	3
- abstentions :	0
- votants :	16
- pour :	16
- contre :	0

Date de convocation

20 mars 2025

**DELIBERATION N°2025-020
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PELLET

MM. BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – MEUNIER – MOREAU – WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR,
MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-020 : Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et mandat au CDG 69 pour mener la procédure

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du Comité Social Territorial ;
L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du JJ.MM.AAAA, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Montagny :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et**
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 069-216901363-20250403-2025_020-DE

S2LO

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet
en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY

Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au
Représentant de l'Etat le 08 AVR. 2025

MONTAGNY, le

08 AVR. 2025

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN

Nombre de conseillers

- en exercice :	19
- présents :	13
- pouvoirs :	3
- abstentions :	0
- votants :	16
- pour :	16
- contre :	0

Date de convocation
20 mars 2025

DELIBERATION N°2025-021
SEANCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trois avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mmes FRAISSE SIBILLE – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PELLET

MM. BAUDUIN – BERARD –DEBIASE – DUCLOUX- MEUNIER
– MOREAU- WENGORZEWSKI

Pouvoirs : Mme DOY à Mme JEANJEAN
Mme PAILLASSEUR à M. BAUDUIN
M. QUESSADA à Mme FRAISSE SIBILLE

Absents : Mmes DOY et PAILLASSEUR
MM. BESSON, GERGAUD, PROST et QUESSADA

Secrétaire de séance : Madame Corinne JEANJEAN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2025-021 : Modification tableau des emplois

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services en procédant à la création de postes ainsi que, après avis du Comité social territorial, à la suppression de postes et aux modifications de quotité horaire de travail.

Concernant les emplois permanents, il est proposé de :

- Procéder à la création de
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 28 heures hebdomadaires
 - Un poste d'adjoint technique à temps non complet 30 heures hebdomadaires
- Procéder à la suppression de
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires

Concernant les emplois non permanents, il est proposé de :

Pour répondre à des accroissements temporaires d'activités, notamment dans le secteur de la petite enfance de

- Procéder à la création de
 - Un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 17 heures 30 hebdomadaires.

Le tableau des emplois faisant suite à ces modifications est en annexe à la délibération.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 332-23-1,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2313-1,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes permanents et non permanents ainsi présentées,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer le recrutement et toutes opérations afférentes à cette délibération

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Préfète du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 3 avril 2025

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 08 AVR. 2025

MONTAGNY, le 08 AVR. 2025



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

La secrétaire de séance
Corinne JEANJEAN